

---

Demande de M. Prugnon pour que la municipalité de Nancy ait un témoignage de satisfaction, lors de la séance du 21 août 1790  
Louis Pierre Joseph Prugnon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Prugnon Louis Pierre Joseph. Demande de M. Prugnon pour que la municipalité de Nancy ait un témoignage de satisfaction, lors de la séance du 21 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 197;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_18\\_1\\_8021\\_t1\\_0197\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8021_t1_0197_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

la loi, pendant que l'on prendrait des mesures pour casser et punir des malheureux qui courent à leur perte.

On voit aisément que je n'annonce pas que le régiment sera cassé, fait absolument faux, et que je ne pouvais pas avancer, puisqu'il dépendait du décret qui devait être rendu. Justement alarmé de la position critique où se trouvaient les officiers de Royal-Champagne, justifiée par le procès-verbal de la municipalité, j'exhorte d'abord les officiers à la plus grande prudence: je les invite, ensuite, si le cas l'exige, phrase hypothétique, qui ne détermine point un ordre, mais seulement une mesure de prudence: je les invite, dis-je, à déposer à la municipalité la caisse militaire, les étendards, et de les mettre sous la sauvegarde de la loi. Je conseille enfin à M. de Lostende (1) et aux officiers qui m'avaient fait part du danger dont ils étaient menacés, de ne pas partir, comme ils en avaient le projet, et je leur dis que si leur vie est en danger (toujours phrase hypothétique), ils aient à se retirer dans la maison commune, et d'y attendre, sous la sauvegarde de la loi, les moyens que l'on prendrait pour casser et punir des malheureux qui courent à leur perte.

Il n'est pas douteux que l'insubordination portée au point d'exiger des officiers de pareilles mesures, aurait nécessité une punition aussi exemplaire des cavaliers les plus coupables; mais il est impossible, je le répète, de déduire de cette phrase que j'ai annoncé que le régiment serait cassé.

Cette assertion aurait été d'autant plus extraordinaire de ma part, que le ministre et les membres du comité militaire savent que mon opinion personnelle a toujours été de rejeter les projets qui ont été proposés pour casser ce régiment. J'ai dû vouloir la punition des hommes coupables, mais, en même temps, j'ai dû réclamer la justice de l'Assemblée en faveur des innocents, et particulièrement pour une partie de ce corps qui, depuis plus d'un an, est en détachement en Normandie, et qui est étrangère aux troubles survenus à Hesdin. Le projet de décret que j'avais communiqué à quelques membres du comité militaire, et pour lequel je n'ai pas insisté, lorsque j'ai connu celui que ce comité avait adopté unanimement, attestera mon opinion personnelle; il était conçu en ces termes:

« L'Assemblée nationale, d'après le rapport  
« qui lui a été fait, considérant que la conduite  
« que viennent de tenir quelques sous-officiers  
« et cavaliers du régiment Royal-Champagne,  
« en garnison à Hesdin, est contraire à tous principes de subordination et coupable selon toutes  
« les lois militaires, et tend à détruire les liens  
« qui unissent les soldats à leurs officiers par  
« une discipline, sans laquelle les troupes de  
« ligne sont plus nuisibles qu'utiles à leurs  
« concitoyens; considérant, en outre, que la tranquillité et la sûreté des citoyens de la ville  
« d'Hesdin est compromise par les excès où viennent de se porter les cavaliers qui sont en garnison dans cette ville, charge son président  
« de se retirer devers le roi, pour le supplier  
« de donner des ordres pour punir et réprimer  
« la conduite coupable de cette portion de cavaliers, selon la rigueur des lois militaires, et  
« de nommer un conseil de guerre à cet effet. »  
Je crois, d'après tous ces motifs, avoir assez

prouvé que je n'ai jamais voulu que l'on cassât ce régiment; que je ne l'ai pas mandé, comme l'adresse de Mr. Varlet l'a avancé, et que les mesures que j'ai conseillées, dans une correspondance que mes fonctions comme colonel nécessitent, reposent toutes sur des faits hypothétiques, et ne conseillent que des démarches que la prudence et la raison semblent avoir dictées.

Je pense qu'il serait inutile, dans la circonstance présente, de m'occuper à repousser la liaison que cette lettre peut avoir avec les observations générales qui ont été faites hier à l'Assemblée, et qui ont donné lieu à la lecture de l'adresse envoyée à Hesdin, et je crois devoir me borner à rappeler le décret que l'Assemblée a rendu sur cette affaire.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du samedi 21 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Dinocheau**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il est adopté.

M. **Prugnon**. Je prie l'Assemblée de voter pour la municipalité de Nancy et pour le directoire du département de la Meurthe un témoignage de satisfaction analogue à celui qu'elle a décerné à la municipalité de Toulon. La municipalité de Nancy et le directoire ont fait preuve, lors de l'insurrection militaire, d'une conduite ferme, prudente et courageuse qui doit concilier les suffrages de tous les bons citoyens.  
(Cette motion est adoptée unanimement.)

M. **Merlin**, au nom des comités d'agriculture, de commerce et de féodalité réunis, rend compte d'une réclamation élevée contre les droits de navigation exclusive accordés autrefois aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé.

Sur sa proposition, le décret suivant est rendu:  
« L'Assemblée nationale, sur l'avis des comités de commerce, d'agriculture et de féodalité, a décrété et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé d'après l'avis de l'administration du département du Nord ou de son directoire, sur les réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive accordés ci-devant aux bélandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient avant le 4 août 1789. »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet et décret sur les peines à infliger dans l'armée navale.

M. **de Champagny**, rapporteur. Vous avez renvoyé à votre comité de la marine plusieurs dispositions additionnelles. Après tout examen, nous vous proposons de les décréter ainsi qu'il suit:

(1) Major et commandant du régiment.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.